

**TRIBUNAL
DES CONFLITS**

N° 3935

Conflit sur renvoi du tribunal de grande
instance de Marseille

M. H. c/ M. le Procureur de la République
près le tribunal de grande instance de
Marseille

M. Alain Ménéménis
Rapporteur

M. Frédéric Desportes
Commissaire du gouvernement

Séance du 3 février 2014
Lecture du 10 mars 2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL DES CONFLITS

Vu, enregistrée à son secrétariat le 19 août 2013, l'expédition du jugement du 10 juillet 2013 par lequel le tribunal de grande instance de Marseille, saisi par M. H. d'une demande tendant à ce que le décret du 5 décembre 1972 le libérant de son allégeance envers la France soit annulé et à ce qu'il soit jugé qu'il n'a jamais perdu la nationalité française, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2010 par laquelle le président de la 3^{ème} chambre du tribunal administratif de Nîmes, saisi d'une requête tendant à l'annulation du décret visé ci-dessus, s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu, enregistrées le 26 septembre 2013, les observations du ministre de l'intérieur tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente au motif que la demande de M. H. est dirigée contre un acte administratif ;

Vu, enregistrées le 18 octobre 2013, les observations du garde des sceaux, ministre de la justice tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente, au motif que M. H. conteste la légalité d'un acte administratif ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à M. H., qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de la nationalité française ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Alain Ménéménis, membre du Tribunal,
- les conclusions de M. Frédéric Desportes, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. H. demande l'annulation du décret du 5 décembre 1972 par lequel il a été libéré de son allégeance à l'égard de la France, en application de l'article 91 du code de la nationalité française ; que la juridiction administrative est seule compétente pour connaître d'un tel litige ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître de la demande de M. H. tendant à l'annulation du décret du 5 décembre 1972 le libérant de son allégeance envers la France.

Article 2 : L'ordonnance du 31 mars 2010 du président de la 3^{ème} chambre du tribunal administratif de Nîmes est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal de grande instance de Marseille est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 10 juillet 2013.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.